

PROPOSITION
DE LOI
adoptée
le 30 juin 1987

N° 108
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à compléter la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la
définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 238 et 283 (1986-1987).

Article unique.

Après l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 9 bis.* — Dans le cas où, en application du paragraphe I de l'article 9 de la présente loi, le droit de préemption urbain a été institué de plein droit sur des zones urbaines qui étaient couvertes par une zone d'intervention foncière, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent doit, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du tendant à compléter la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, délibérer pour maintenir ce droit. A défaut de cette délibération dans le délai prévu, le droit de préemption urbain n'est plus applicable sur le territoire concerné.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents qui, entre le 26 avril 1987 et la date de publication de la loi n° du précitée, auront délibéré pour modifier le champ d'application du droit de préemption urbain. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.